

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4312-9

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 29 décembre 2009](#)
- [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 29 décembre 2009](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

7

Mois

Novembre

Année

[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [TITRE Ier : CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [Chapitre II : Règles techniques de conception](#)
 - [Section 2 : Équipements de protection individuelle](#)
 - [Sous-section 2 : Équipements d'occasion](#)

Article R4312-9

Abrogé par [Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 5](#)Modifié par [Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 7](#)

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants peuvent être mis à disposition ou loués pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve du respect des dispositions de l'article [R. 4313-16](#) :

1° Casques de cavaliers ;

2° Équipements de protection contre les chutes de hauteur.

Cite:

[Code du travail - art. R4313-16](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R4312-26 \(VT\)](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#)

[Licences](#)

[Quoi de neuf sur le site ?](#)

[À propos du site](#)

[Plan du site](#)

[Aide générale](#)

[Nous écrire](#)

[Établir un lien](#)